



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.13  
12 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-huitième session,

Bonn, 4-13 juin 2003

Point 4 a) de l'ordre du jour

**QUESTIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX PARTIES NON VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**MÉCANISME FINANCIER: LE FONDS SPÉCIAL  
POUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document récapitulatif et analysant les vues des Parties sur les activités, programmes et mesures à financer au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques (FCCC/SBI/2003/INF.3), établi par le secrétariat sur la base de neuf communications de Parties (FCCC/SBI/2003/MISC.1) et d'une communication du Groupe d'experts des pays les moins avancés (FCCC/SBI/2003/INF.12). Il a également pris note des communications reçues du Groupe d'experts du transfert de technologies et d'un groupe de Parties, figurant dans les documents FCCC/SBI/2003/INF.12/Add.1 et FCCC/SBI/2003/MISC.1/Add.1, respectivement.
2. Le SBI a constaté que l'analyse des vues exprimées par les Parties faisait apparaître une convergence des opinions sur le fait que les activités à financer devaient être lancées à l'initiative des pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté.

3. Le SBI a noté que le Fonds spécial devait être utilisé pour financer des activités, programmes et mesures liés à l'évolution du climat qui complètent ceux qui sont financés par les ressources allouées au Fonds pour les pays les moins avancés (PMA) et au pôle «changements climatiques» de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le Fonds spécial devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales.

4. Le SBI a pris note des informations fournies au cours de la session par le FEM au sujet des dispositions que celui-ci avait prévues pour le Fonds spécial et l'expérience qu'il avait acquise en matière de mobilisation de ressources en faveur du Fonds pour les PMA. L'Organe a également noté que les enseignements que le FEM avait pu tirer en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention devaient être mis à profit en vue de mobiliser des ressources en faveur du Fonds spécial.

5. Le SBI a constaté que les Parties avaient recensé des activités d'adaptation à financer en priorité pour faire face aux effets négatifs des changements climatiques. Il a constaté en outre que le transfert de technologies et les activités connexes de renforcement des capacités étaient également essentielles.

6. Le SBI a décidé d'examiner, à sa dix-neuvième session, des directives complémentaires à adresser au FEM concernant le fonctionnement du Fonds spécial et de recommander un projet de décision, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.8, pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session. En élaborant ces directives, il fallait dûment veiller à ce qu'elles cadrent avec d'autres directives données au FEM au sujet du fonctionnement des autres fonds dont il est chargé.

-----